DESTINATAIRE

Monsieur le Préfet du Cher
Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES Cedex

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- **Par SMS** : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur internet** : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone** :
  - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
  - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

18012 BOURGES LOUIS XI

DEPOT Date : 14H43 Prix : CRBT :
LE 22/08/23 6,77EUR R1

Niveau de garantie : 16 € ☐ 153 € ☐ 458 € ☐

La Poste - SA au capital de 5 620 325 816 euros - 356 000 000 RCS Paris - Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

LA POSTE

Numéro de l'envoi : 1A 193 128 6934 2

LETTRE RECOMMANDÉE

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

Association AVEC
DEPREZ Daniel
9bis Chemin de la Taupinière
18000 BOURGES

SGR2 V4-HU2 KR2 G03520 P17 - 03/23

LE TRI + FACILE
PAPIER
BAC DE TRI

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne,** consultez www.laposte.fr.

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

Bourges le 22 août 2023

Association loi 1901 – N° W1830000887
Siège social : Mairie de Méry-és-Bois
Président : Daniel DEPREZ
9 bis Chemin de la Taupinière
18000 BOURGES

06 38 01 94 45
avec18000@gmail.com

Monsieur le Préfet du Cher
Place Marcel Plaisant
CS 60 022
18020 BOURGES cedex

Objet : Recours gracieux contre Arrêté n° 2023 – 1077 du 23/06/2023 PAR 2023
PJ : Bordereau d'envoi plus 4 PJ

Monsieur le Préfet,

L'arrêté référencé ci-dessus fixe pour l'année 2023 le PAR (Plan Annuel de Répartition) des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole en détaillant dans les tableaux joints les autorisations délivrées par la préfecture aux différents irrigants.

Or, il apparaît page 17 que le GAEC Hofstede bénéficie des autorisations de prélèvement à la ferme de la Garenne sur le forage F18023008 de 28 500 m³ volume été et de 50 000 m³ volume hiver. On remarque à la lecture du tableau que ces volumes correspondent à ceux déjà attribués en 2022 pour ce même bénéficiaire. **(Pièce jointe n° 1)**

Les 50 000 m³ en question sont subordonnés à la retenue désormais réalisée sur la ferme de La Garenne. Cette retenue est qualifiée de retenue de substitution par le GAEC Hofstede dans sa déclaration du 28 avril 2021 cf page 9 paragraphe 3.1 **(Pièce jointe n° 2)** dont la conformité fait bien référence aux règles du SDAGE Loire – Bretagne s'appliquant à ce type de retenue cf page 52, rubrique 7B. **(Pièce jointe n° 3)** Cette déclaration, en ces termes, a été validée par les services de la préfecture du Cher selon le récépissé du 17 mai 2021 (dossier n° 18 – 2021 – 00025) reconnaissant par défaut que la retenue en question est bien une retenue de substitution n'étant pas qualifiée autrement, selon les spécificités du SDAGE.

Ayant été reconnu que la retenue en question est une retenue de substitution nous contestons l'arrêté 2023 – 1077 du 23/06/2023 sur deux points :

- dans tous les cas, nous demandons la diminution des volumes estivaux, conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne s'appliquant aux retenues de substitution.

- dans son article 5, le règlement du SAGE Yèvre-Auron **(Pièce jointe n° 4)** stipule qu'une retenue de substitution ne peut être dimensionnée que pour un volume inférieur au volume estival déjà attribué (dans le cas qui nous intéresse : 28 500 m³). Pour le forage alimentant la dite retenue (50 000 m³), ce n'est pas le cas ! Cette retenue étant illégale, nous demandons l'annulation de l'autorisation hivernale de 50 000 m³, accordée par l'arrêté 2023 – 1077 du 23/06/2023 pour son remplissage.

Je vous prie d'accapter Monsieur le Préfet, l'expression de ma très haute considération

Daniel Déprez, président d'AVEC

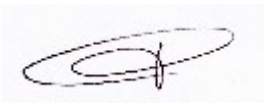

AVEC / Préfet 18 _Recours gracieux
Arrêté n° 2023 – 1077 du 23/06/2023 _ PAR 2023

Bordereau d’envoi

Lettre d’introduction

Pièce jointe n° 1 : Page 17 de l’Arrêté n° 2023 – 1077 du 23/06/2023 _ PAR

Pièce jointe n° 2 : Extrait du dossier SOCOTEC Baugy

Pièce jointe n° 3 : Références aux règles du SDAGE Loire-Bretagne

Pièce jointe n° 4 : Article 5 du règlement du SAGE Yèvre-Auron

Pièce jointe n° 1 : Arrêté N° 2023-1077 du 23/06/2023
PAR 2023 page 17

Bassin de l'Yèvre amont

Société	Exploitant	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	X	Y	Commune du prélèvement	Volume de référence été (m³)	Volume de référence hiver (m³)	Volume été attribué 2022 (m³)	Volume hiver attribué 2022 (m³)	Volume été homologué 2023 (m³)	Volume hiver homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m³/h)
EARL BAUDON ALAIN	M. BAUDON Alain	LES PETITS MURGETS	18800	BAUGY	F18023001 et 2	ZM 5	678938	6665791	BAUGY	96 388	0	100 474	0	101 330	0	150
EARL DE L'AZILLON	M. CHAPELIER Stéphane	LE PETIT AZILLON	18800	VILLEQUIERS	F18286004 et 5	EZA-ZB-ZC	682839	6665118	VILLEQUIERS	54 863	0	57 189	0	57 676	0	105
EARL DE LA POINTE DU JOUR	M. LAFAY Antoine	LE MORTARET	03370	COURCAIS	F18174002	B 42	664861	6663191	OSMOY	41 739	0	43 508	0	43 879	0	120
EARL DE ROUSSELAND	M. BORDERIEUX Hugues	ROUSSELAND	18800	VILLABON	F18282003	A 349	676182	6669571	VILLABON	100 394	0	104 650	0	105 541	0	140
EARL DES MARAIS	M. DESRATS Jean-François	LES MARAIS	18800	GRON	F18105009	ZO 16	678106	6667306	GRON	91 047	0	94 906	0	95 715	0	60
EARL GAUCHARD	M. GAUCHARD Christine	1 ROUTE DE FARGES - L'ODDE	18800	VILLABON	F18092007	A 16	673063	6665325	FARGES EN SEPTAINE	29 127	0	30 362	0	30 620	0	80
EARL GITTON BAILLY	M. GITTON Arnaud	LES GRANDS MURGERS	18800	BAUGY	F18023005 et 10	ZM25 et B03			BAUGY et GRON	92 832	0	96 767	0	97 592	0	180
EARL POLICARD	M. POLICARD Hervé et Marie-France	4 RUE DES LILAS	18800	FARGES EN SEPTAINES	F18282005	C 258	673549	6665421	VILLABON	29 119	0	30 354	0	30 612	0	50
EARL POLICARD	M. POLICARD Hervé et Marie-France	4 RUE DES LILAS	18800	FARGES EN SEPTAINES	F18092003	A 599	675860	6663978	FARGES EN SEPTAINE	31 191	0	32 514	0	32 791	0	45
GAEC HOFSTEDE	M. HOFSTEDE Wigbold	FERME DE LA GARENNE, RTE DE LA GARENNE	18800	BAUGY	F18023011 et 12	A 690 et C 384	680746	6665710	BAUGY	55 421	0	57 770	0	58 263	0	60
GAEC HOFSTEDE	M. HOFSTEDE Wigbold	FERME DE LA GARENNE, RTE DE LA GARENNE	18800	BAUGY	F18023008	C01			BAUGY	28 500	50 000	28 500	50 000	28 500	50 000	40
GAEC LOISEAU	M. LOISEAU Denis et François	FERME DE SAVOYE	18800	VILLABON	P18282002 (24440)	A 79	675854	6668720	VILLABON	10 676	0	11 129	0	11 223	0	120
GAEC LOISEAU	M. LOISEAU Denis et François	FERME DE SAVOYE	18800	VILLABON	P18282004	A 84	676032	6668919	VILLABON	63 109	60 000	76 208	50 000	66 857	-	120
GAEC LOISEAU	M. LOISEAU Denis et François	FERME DE SAVOYE	18800	VILLABON	P18282002 (31695)		675854	6668720	VILLABON	51 577	0	53 764	0	54 221	0	120
SAS LE PREAU	M. SALLE DE CHOU Etienne	LE PRÉAU	18390	NOHANT EN GOUT	F18158007 et 8	B 256 et B591	665041	6663719	MOULINS SUR YEVRE	179 229	0	186 826	0	188 418	0	250
SAS LE PREAU	M. SALLE DE CHOU Etienne	LE PRÉAU	18390	NOHANT EN GOUT	F18166010	C 97	666702	6663386	NOHANT EN GOUT	228 204	0	237 878	0	239 904	0	250
SAS LE PREAU	M. SALLE DE CHOU Etienne	LE PRÉAU	18390	NOHANT EN GOUT	F18166012	C 97	666692	6663376	NOHANT EN GOUT	231 372	0	241 179	0	243 234	0	250
SAS LE PREAU	M. SALLE DE CHOU Etienne	LE PRÉAU	18390	NOHANT EN GOUT	F18166011	C 97	666697	6663381	NOHANT EN GOUT	283 619	0	295 641	0	298 160	0	250

3. NATURE, CONSISTANCE ET VOLUME DE LA RETENUE

3.1. Nature et vocation de aménagements

Le projet consiste en la création d'un plan d'eau à usage agricole. Ce plan d'eau sera réalisé sur une parcelle à vocation agricole, le volume de stockage sera de 50 000m³ environ.

Ce plan d'eau est créé dans le but de réduire les prélèvements estivaux dans la nappe qui ont le plus d'impact sur le milieu naturel afin de permettre d'exploiter la ressource en période excédentaire et de stocker l'eau pour une utilisation en période déficitaire. Ce type de retenue, dit de substitution, impérativement étanche et déconnectées du milieu naturel en période d'étiage, permet de substituer des prélèvements d'étiage par des prélèvements en période excédentaire. Cela diminue d'autant la pression sur le milieu naturel en été et contribue au respect des objectifs du SDAGE.

3.2. Caractéristiques du projet

Les caractéristiques générales de la retenue d'eau projetée sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Emprise totale de l'ouvrage	17 900 m²
Surface à plein bord de l'ouvrage	11 030 m²
Surface en fond de l'ouvrage	7 260 m²
Pente des berges	3h/2v (soit 34°) en berge intérieur 2h/1v (soit 27°) à 3h/2v (soit 34°) en berge extérieur
Côte de niveau somment de digue	173,00 m
Côte de niveau du fond de fouille	Mini : 165,75 m Maxi : 168,50 m
Hauteur de revanche	0,50 m
Hauteur d'eau	Max : 7,25 m avant débordement Normal avec 0,50 m de revanche : 6,75 m
Volume utile de stockage en pleine charge	50 000m³
Volume mort (non utilisé)	Négligeable
Volume disponible pour l'irrigation en pleine charge	50 000m³
Mode d'alimentation	Forage (dossier déclaration en cours d'instruction)
Modalité d'évacuation des eaux de vidange et de trop plein	Vidange et surverse
Modalité d'évacuation des eaux de pluie pour un évènement exceptionnel (entre Q10 et Q100ans)	Surverse
Hauteur de digue (rehaussement du terrain naturel)	Rehaussement max : 7 m
Période d'alimentation de l'ouvrage	Période excédentaire pour la nappe / Hivers

Le plan d'implantation du projet ainsi que les coupes de principes sont proposées en figure suivante.

Pièce jointe n° 3 : Références aux règles du SDAGE Loire-Bretagne

5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations			*Non concerné*
6. PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTÉGEANT LA RESSOURCE EN EAU			
6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable			*Non concerné*
6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages			*Non concerné*
6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages			*Non concerné*
6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages			*Non concerné*
6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable			La nappe utilisée pour remplir le plan d'eau n'est pas concernée par des pompages d'alimentation en eau potable
6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales			*Non concerné*
6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants			*Non concerné*
7. MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU			
7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau			L'adaptation au changement climatique se fera principalement par l'exploitant par un choix raisonné de cultures moins exigeantes en eau, la réduction des terres irriguées et un suivi optimal des besoins en eau en fonction des végétaux cultivés.
7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage			Le pompage permettant l'alimentation du plan d'eau se fera uniquement en période excédentaire. Ces prélèvements se substituants à des prélèvements estivaux existants. Aucun prélèvement ne sera effectué dans les eaux superficielles.
7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4			*Non concerné*

Pièce jointe n° 4 : Article 5 du règlement du SAGE Yèvre-Auron

II.2.4 Article 5 : Encadrer la création de retenues de substitution et collinaires pour l'irrigation

En vue de réduire la pression sur le milieu lors des périodes hydrologiquement déficitaires, des retenues de stockage pourront être créées pour les usages autres que le soutien d'étiage. Elles permettront de stocker l'eau en période excédentaire (par pompage en nappe ou en rivière, par les eaux de ruissellement et de drainage, par la réutilisation d'eaux usées) et de la réutiliser pendant l'étiage, pour des usages tels que l'irrigation.

Articulation avec le PAGD :	**Objectif 1.2 : Respecter les volumes prélevables définis par usage, pérenniser la gestion volumétrique de l'eau d'irrigation**
Référence règlementaire	• **Disposition 7C-2 du SDAGE** • L'article R.212-47 du Code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles : « 2° Pour **assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques**, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : o a) Aux **opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets** dans le sous bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

Règle

Cas général :

La création de retenues dans le lit mineur d'un cours d'eau permanent ou non permanent est interdite tels qu'ils sont définis selon l'arrêté du Préfet du Cher n°2008-1-611 modifié, établissant les cartes des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par les articles D615-46 et D615-48 du code rural, doit être implanté en priorité. Cette carte étant révisée tous les ans et pouvant être modifiée, la carte la plus récente fait foi pour cet article du règlement.

Cas des retenues de substitution :

Les créations de retenues de substitution ne sont autorisées que pour des volumes égaux ou inférieurs au volume prélevable « été » sur chacun des secteurs définis au niveau de la carte 1. Si la retenue est en tout ou partie alimentée par un prélèvement en cours d'eau, le remplissage ne pourra en aucun cas être réalisé si le débit du cours d'eau est inférieur a minima au débit moyen annuel de fréquence quinquennale sèche.

Cas des retenues collinaires (création de ressource) :

Le remplissage de ces retenues se fera obligatoirement par une mobilisation du ruissellement dans la limite du volume prélevable « hiver ». Il ne pourra en aucun cas être réalisé si le débit du cours d'eau au point de contrôle du bassin versant concerné est inférieur, à minima, au débit moyen annuel de fréquence quinquennale sèche.
Les retenues collinaires devront être équipées d'un système de by-pass utilisable à tout moment et permettant de stopper le prélèvement.

Cette règle s'applique sur tout le périmètre du SAGE.

Calendrier

Dès l'approbation du SAGE